



Arrêt

**n° 73 438 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSSEMAN loco Me S. MICHOLT, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique lokele. Vous êtes né et avez toujours vécu à Isangi, dans la province orientale. Vous êtes de religion chrétienne, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au cours de l'année 2009, votre village d'Isangi a été attaqué par des hommes en armes. Tous les habitants du village ont pris la fuite. Votre grand-mère et vous auriez été vous réfugier sous un pont

pendant trois jours. Alors que vous alliez chercher de la nourriture, vous avez croisé en chemin votre oncle Alain. Vous l'avez conduit jusqu'à l'endroit où se trouvait votre grand-mère. Votre oncle Alain vous a alors accompagné à son domicile et vous y avez séjourné pendant un peu plus d'une semaine. La décision a été prise que vous deviez quitter le pays et votre oncle a organisé votre voyage. Ensemble, vous avez pris un avion jusque Kinshasa, d'où vous avez embarqué dans un second avion en partance pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile sur le territoire de la Belgique en date du 15 septembre 2009.

Le 5 octobre 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 28 janvier 2011, le CCE a annulé la décision du CGRA pour mesures d'instruction complémentaires. Le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et joint au dossier les informations objectives permettant d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il apparaît à la lecture de vos déclarations que les propos que vous avez tenus quant à l'attaque par des hommes en armes de votre village d'Isangi sont restés très succincts et non circonstanciés. Ainsi, il nous faut relever que vous ne parvenez pas à dater cette attaque dont vous parlez pourtant comme l'unique événement ayant motivé votre départ du pays, et que c'est avec peines que vous avez situé cet événement dans le temps lorsque la demande vous en a été exprimée (CGRA, pp.11-12).

De plus, il ressort de vos propos que vous ignorez totalement qui a mené cette attaque sur votre village et que vos déclarations quant aux assaillants et à leurs agissements ne sont pas convaincantes (CGRA, pp.12-13).

Toujours en ce qui concerne cette attaque, vous ne pouvez pas préciser si seul le village d'Isangi était visé par les assaillants ou si cette attaque s'est étendue dans la région (CGRA, p.12).

Il apparaît en outre que vous n'avez posé aucune question pour tenter de comprendre qui avait attaqué le village et dans quel but, ce qui n'est pas crédible non plus (CGRA, p.15). En effet, si réellement vous aviez dû quitter votre pays parce que votre village avait été attaqué, il va de soi que vous auriez à tout le moins interrogé votre famille pour comprendre les événements et le risque que vous encourriez.

Ensuite, vos déclarations quant à votre fuite du village ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, vous avez affirmé avoir pris la fuite avec votre grand-mère mais vous vous avérez dans l'incapacité de préciser vers quelle direction vous avez fui et à quel endroit vous vous êtes réfugiés. À ce sujet, vous évoquez seulement un pont sous lequel vous auriez passé trois jours, mais vous n'êtes pas capable de le situer. Vous avez prétendu être resté dans cet endroit sans jamais voir personne pendant trois jours, après quoi vous auriez rencontré, soudainement et par chance, votre oncle, alors que vous alliez chercher de la nourriture (CGRA, pp.13-14). On ne peut que mentionner le peu de vraisemblance de vos propos sur ce point et qualifier votre récit de cette rencontre fortuite avec votre oncle de non crédible.

Par ailleurs, à la fin de l'audition au Commissariat général, il vous a été indiqué que vous n'aviez pas fait mention au cours de l'audition de la crainte d'être enrôlé de force que vous aviez indiquée dans votre questionnaire. Vous avez alors ajouté avoir en effet craint d'être enrôlé de force dans l'armée (CGRA, pp.21-22). Toutefois, vos propos sur ce point n'ont pas emporté notre conviction. En effet, vous avez déclaré avoir craint un enrôlement forcé mais à la question de savoir si on avait essayé de vous enrôler de force, vous avez répondu par la négative (CGRA, p.21). Vous avez expliqué que cette attaque était la première occasion au cours de laquelle vous aviez vu des gens armés dans le village (CGRA, p.12) et que vous ne connaissiez personne qui avait été enrôlé de force dans un groupement armé (CGRA, pp.21-22). Vous vous êtes ainsi avéré dans l'impossibilité de faire des déclarations permettant de croire en l'existence d'un risque d'enrôlement forcé dans votre chef.

De ce qui précède, il nous faut constater un manque flagrant de détails dans vos propos quant à la prétendue attaque de votre village et à votre fuite, ce qui nous place dans l'impossibilité de croire que vos déclarations puissent correspondre à l'évocation de faits vécus.

Ensuite, vos connaissances de la région d'où vous dites être originaire ont été testées au cours de l'audition au Commissariat général et ces dernières sont apparues insatisfaisantes, de sorte qu'il nous est permis de remettre sérieusement en cause le fait même que vous ayez vécu dans le village d'Isangi, voire en République démocratique du Congo.

Ainsi, vous avez déclaré que votre village d'Isangi se trouvait dans la province orientale mais vous vous avérez dans l'impossibilité de citer les autres provinces du pays (CGRA, p.18).

Il apparaît en outre que vous ne pouvez citer les noms d'aucun village ou d'aucune ville qui se trouve dans les environs du village d'Isangi (CGRA, p.18). Vous vous avérez même dans l'impossibilité de préciser à quel endroit vivait votre oncle chez qui vous avez séjourné pendant plus d'une semaine avant votre départ pour la Belgique, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.15).

En outre, vous affirmez qu'il y a des rivières dans la région d'Isangi mais vous ne pouvez donner leurs noms, prétendant que ces rivières ne portent pas de nom (CGRA, p.19). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que le village d'Isangi se trouve à proximité de la rivière Lomami qui se jette dans le fleuve Congo. Vous ne pourriez ignorer l'existence et le nom de cette rivière si vraiment vous aviez vécu dans la région.

Vous ne pouvez pas non plus indiquer avec précisions où se trouvent les marchés dans le village d'Isangi. Vous dites seulement qu'il y a un seul marché mais vous êtes incapable de le situer (CGRA, p.19).

Vous avez par ailleurs cité les ethnies kikongo, baluba et "molkutuba" comme étant des ethnies en présence dans la province orientale (CGRA, p.19). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les trois noms d'ethnie que vous avez donnés ne sont pas des ethnies représentées dans cette province où vous dites avoir vécu.

Vos déclarations ont en outre fait état de votre ignorance de la situation sécuritaire prévalant dans l'Est de la République démocratique du Congo (voir les informations jointes au dossier administratif). En effet, la question vous a été posée de savoir si à part l'attaque mentionnée dans le cadre de la présente demande d'asile, la région avait été en proie à des conflits armés, ce à quoi vous avez répondu ne pas en avoir connaissance et avoir toujours vécu tranquillement (CGRA, p.20). Pourtant, si réellement vous aviez vécu comme vous l'avez prétendu dans la province orientale, il va sans dire que vous n'auriez pas tenu de tels propos et que vous auriez été en mesure de nous expliquer la situation, même de façon approximative.

Il apparaît également que vous ignorez ce qu'est la Monuc et quelle est le nom de l'armée régulière du Congo, que vous ne savez pas quelles sont les forces armées en présence dans la région (CGRA, p.21), ce qui ne nous semble pas crédible dans le chef d'une personne qui dit avoir toujours vécu dans la province orientale de la RDC. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que la province orientale où vous avez prétendu avoir toujours vécu a été la scène de nombreux conflits ayant entraîné d'importants déplacements de population, engendrant la présence d'organisations internationales dans la région.

Cette méconnaissance de la région dans laquelle vous prétendez être né et avoir toujours vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique n'est pas crédible et laisse à penser que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous n'êtes pas originaire de la province orientale ou à tout le moins, vous n'y avez pas vécu pendant dix-sept ans comme vous l'avez pourtant indiqué. Ceci termine de ruiner la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Enfin, relevons que vous n'avez présenté aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez apporté aucun élément de preuve ni de votre identité, ni de votre nationalité ou encore de votre région d'origine. Vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve ou aucun commencement de preuve des événements que vous avez relatés. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite. Or, en l'absence de tout document correspondant à un début de preuve des faits avancés à la base de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations. Dans le cas présent, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour les raisons explicitées plus haut.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, le CGRA estime que bien que soyez mineur d'âge, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation du devoir de motivation ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que de la violation de l'article 48/3 de la « loi sur les étrangers » (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant en dépit de l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 28 janvier 2011. Elle affirme qu'une nouvelle audition était indispensable au regard des erreurs de compréhension « phonétiques » dénoncées par cet arrêt.

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des faits propres à la cause, son argumentation tendant principalement à apporter une explication à chacun des griefs qui y sont relevés. Elle fait notamment valoir que le requérant essaie de contacter des proches au Congo pour se procurer des documents. Elle explique ses méconnaissances sur son lieu de provenance par le fait qu'il n'ait jamais quitté son village. Elle rappelle que, bien que la charge de la preuve repose sur les requérants, il est souvent impossible, dans la pratique, de se procurer des documents et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Elle souligne qu'au Congo il y a de nombreuses attaques de village ; que les rebelles et/ou le gouvernement procède(nt) à un enrôlement forcé des jeunes hommes et que la seule solution d'y échapper, pour le requérant, était de disparaître. Elle relève encore que la persécution que le requérant craint est liée à l'un des cinq critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève dont elle rappelle la définition. Elle souligne à cet égard que le requérant est poursuivi en sa qualité de jeune homme susceptible de joindre les bandes armées et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit politiquement engagé. Elle relève enfin que le gouvernement, capable de perpétrer de tels faits, ne peut dès lors offrir une protection au requérant.

2.5 Elle soulève un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du devoir de motivation matérielle et de la violation de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les

personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

2.6 Elle affirme que le requérant est réellement originaire de l'Est du Congo et plus particulièrement d'Isangi et que cette région est en proie à une guerre civile. Elle estime par conséquent qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait le risque d'être torturé, traité de façon inhumaine et serait même exposé à de sérieuses menaces pour sa vie ou sa personne, en raison de l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

2.7 Dans le dispositif de la requête, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides « pour suite d'enquête ». Subsidiairement, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2009. Le 1^{er} octobre 2010, il s'est vu notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En date du 28 janvier 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 61.280 du 28 janvier 2011).

3.2 Le 08 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir versé au dossier administratif différentes informations au sujet de la région dont le requérant dit être originaire. En revanche, elle n'a pas réentendu le requérant. Cette décision fait l'objet du présent recours.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 18 janvier 2011. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen.

4.2 Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil constatait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse à défaut pour cette dernière de fournir des informations pertinentes au sujet de la province Orientale, dont le requérant déclare être originaire. Le Conseil constatait en particulier ce qui suit.

« (...) le dossier administratif ne contient pas d'informations permettant d'apprécier la vraisemblance des déclarations du requérant au sujet de la région dont il se dit originaire, en particulier celles relatives à la présence de beaucoup de Baluba, de Bakongo et de « Molkutuba » (idem, p.19). Lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a par ailleurs été demandé au requérant de préciser si sa région a été le théâtre de conflits armés et quelles sont les forces qui, le cas échéant, s'y seraient opposées ; si des organisations internationales telles que Médecins Sans Frontières ou la Croix-Rouge y sont présentes ou encore si sa région accueille ou a accueilli des personnes déplacées. Le dossier ne contient cependant aucune information permettant d'apprécier la vraisemblance des réponses qu'il a ou n'a pas pu apporter à ces questions, et en particulier des ethnies qui y vivent et de l'éventuelle présence de conflits armés. »

4.3 En revanche, il ne ressort pas des termes de cet arrêt que le Conseil jugeait qu'une seconde audition du requérant était nécessaire.

4.4 Le Conseil constate à la lecture des motifs de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Il observe également que le requérant a bénéficié d'une audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.5 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en

donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.6 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux informations précitées, le Conseil souligne, d'une part, que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. Il rappelle, d'autre part, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas une juridiction mais est une administration, non soumise au respect des droits de la défense.

4.7 De manière générale, le Conseil observe que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, depuis l'introduction de celle-ci, le 15 septembre 2009. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas en quoi les principes et dispositions visés au premier moyen auraient été violés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse constate que certaines déclarations du requérant sur la région dont il déclare provenir ne sont pas compatibles aux informations versées au dossier administratif, qu'il ne produit pas d'élément probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à établir la réalité des faits qu'il allègue.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations du requérant et du bien-fondé de sa crainte.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, en démontrant l'absence de vraisemblance de certains événements relatés par le requérant, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. En l'espèce, le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir son identité, sa région d'origine ou la réalité des persécutions alléguées. Or ses déclarations sont généralement inconsistantes et, pour certaines, sont en outre incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse sur sa prétendue région d'origine.

5.7 Ainsi, le requérant se présente comme étant d'ethnie Kikongo. Il signale que son ethnie était largement représentée dans son village et ajoute qu'y habitaient également beaucoup de Balubas et de

« Molkutuba ». Il ne peut par ailleurs préciser les noms des rivières de sa région et est incapable de situer les marchés dans son village ou encore de relater avec précision la situation sécuritaire dans sa région. Or le Conseil constate, qu'il ressort de la documentation déposée par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 7) que le village d'Isangi se trouve à proximité d'une rivière qui porte le nom de Lomami, que les trois noms d'ethnie invoqués par le requérant ne sont pas des ethnies représentées dans cette province et que des combats et des déplacements de populations ont eu lieu dans la région, dont le requérant n'aurait pu ignorer l'existence, s'il avait réellement résidé dans le village de Isangi.

5.8 Le Conseil constate, en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de l'attaque du village du requérant par des hommes en armes n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits relatés, sur la seule base de ses déclarations. Il ne peut préciser ni la date de cette attaque, ni identifier le groupe armé qui a mené l'attaque. Il ne peut davantage préciser si seul le village d'Isangi, village du requérant, était visé par ce groupe armé ou si cette attaque s'est étendue à d'autres villages de la région. Enfin, le récit de sa fuite en compagnie de sa grand-mère et des circonstances de sa rencontre avec son oncle alors qu'il cherchait de la nourriture est également extrêmement vague. Or ces éléments constituent l'élément principal invoqué à l'appui de sa demande.

5.9 En termes de requête, la partie requérante critique les motifs de l'acte entrepris mais ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit, à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne pour l'essentiel à proposer des explications factuelles aux carences du récit sur ses origines. A cet égard, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant, le Conseil constate que les nouvelles informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse lui permettent d'apprécier la vraisemblance des déclarations du requérant au sujet de la région dont il est originaire, élément clé de la présente demande d'asile. Il considère en effet qu'au vu de ces informations, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant n'est pas originaire d'Isangi et qu'il n'établit par conséquent ni la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de sa crainte.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 En termes de requête, la partie requérante ne fait pas valoir de faits distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle réaffirme que le requérant est originaire de l'est du Congo. Elle fait valoir que la situation sécuritaire dans cette région est difficile et qu'en cas de retour au pays, le requérant risque d'être « *torturé, traité de façon inhumaine et même de sérieuses menaces de sa vie ou de sa personne, suite à la violence aveugle dans le cas d'un conflit international ou domestique.* »

6.4 Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi être originaire de l'Est du Congo. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif aucune autre indication permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été estimés crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de cette crainte « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que hormis dans l'Est du pays, la situation prévalant au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande de l'annulation

7.1 La partie requérante demande également l'annulation de la décision attaquée « *avec le devoir spécifique de procéder à une nouvelle audition du requérant* ».

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE